
Lettre de M. Justin George , capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes, lors de la séance du 26 août 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Lettre de M. Justin George , capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes, lors de la séance du 26 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 722-723;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12270_t1_0722_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Coroller du Moustoir. Quittez le fauteuil, Monsieur le Président, si vous ne voulez pas obéir à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Levez la séance, Monsieur le Président.
(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

MM. Alexandre de Lameth, Le Chapelier et Demeunier, rapporteur. Nous demandons nous-mêmes l'appel nominal.

M. le Président. Il va être procédé à l'appel nominal. Ceux qui seront d'avis que les membres de la famille royale soient éligibles aux fonctions et emplois à la nomination du peuple diront : oui ; ceux qui n'en seront pas d'avis, diront : non.

M. Babey. Il faut poser la question entière : il faut qu'ils soient exclus des places à la nomination du peuple et à celles du pouvoir exécutif. (*Non non ! Bruit.*)

M. Périsset-Duluc. Je demande que la séance soit levée aussitôt après le recensement des voix de l'appel nominal.
(La motion de M. Périsset-Duluc est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal à la suite duquel il est procédé au recensement des voix.

M. le Président. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal : il y a 267 voix pour le non et 180 pour le oui ; différence : 87 voix. En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété que les membres de la famille du roi ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du vendredi 26 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 24 août qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Vincent, à laquelle est jointe une pétition ; ce citoyen se plaint de ce que, depuis longtemps, il est détenu sans avoir été interrogé.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des rapports.)

M. Darnaudat. Il y a beaucoup d'affaires de ce genre qui sont en suspens, parce qu'un grand nombre de membres, depuis très longtemps de service au comité des rapports, ne se rendent plus au comité. Je propose que M. le président invite les membres du comité des rapports qui n'en suivent plus ou qui n'en pourraient plus suivre

les séances, d'en prévenir l'Assemblée, afin qu'elle pourvoie à leur remplacement. (*Marques d'assentiment.*)

M. le Président. Je donnerai cet avertissement lorsque la séance sera plus nombreuse. (*Marques d'assentiment.*)

M. Vernier, au nom des comités militaire et des finances, propose un projet de décret relatif au paiement des frais faits à l'occasion des mouvements et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude et à l'indemnité due au sieur Verdier.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire et des finances, décrète ce qui suit :

« Il sera remis au ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de 25,222 l. 19 s. 5 d., pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvements et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, en exécution des décrets des 3 et 17 août, 3 et 6 octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme par le compte appuyé des pièces justificatives que les corps administratifs seront tenus de lui en rapporter.

« A l'égard de l'indemnité due au sieur Verdier à raison de l'incendie par lui éprouvé dans des mouvements qui eurent lieu à la même époque, et qui est réclamée pour lui par les corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zèle qu'il a apporté à l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains, l'Assemblée nationale autorise le département de l'Aude à imposer en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de 8,095 l. 15 s. 8 d. pour être remise audit sieur Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. Justin George, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes, ainsi conçue :

« Varennes en Argonne, le 21 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'être instruit que l'Assemblée nationale, par un décret du 18, a décerné des récompenses aux villes et citoyens qui ont eu le plus de part aux événements de la nuit du 21 au 22 juin, et que j'y suis dénommé pour une somme de 6,000 livres.

« Je m'estime heureux, M. le Président, que le hasard m'ait fourni l'occasion de manifester mon entier dévouement à la Constitution, et de partager quelques dangers avec mes frères d'armes, puisqu'ils ont tourné au profit de la chose publique. Le prix que l'Assemblée vient d'y mettre remplit parfaitement le but de toute récompense nationale.

« J'accepte donc, M. le Président, avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance, celle qui m'est décernée, en vous priant de vouloir bien être, auprès de l'auguste Assemblée, l'interprète de mes sentiments ; mais je la supplie de trouver bon que j'en applique la moitié à l'entretien des gardes nationales qui sont employés

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sur nos frontières, sans préjudice du service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé de consacrer mes jours au service de ma patrie.

« Je prends, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique, pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité.

« Je suis, etc.

« *Signé* : Justin GEORGE, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes. »

(L'Assemblée applaudit aux sentiments généreux et civiques de M. George et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa lettre dans le procès-verbal.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel ; que ce palais exigerait un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'évêque.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district.

« Décrète, en outre, que sous huitaine le directoire du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, rapporteur, présente ensuite un projet de décret relatif à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront transférés de la maison des ci-devant trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volontaire des dites religieuses ; et qu'il l'occupera par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'experts.

« Décrète, en outre, qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Millet de Mureau, au nom du comité des monnaies, présente un projet de décret relatif à

l'envoi, aux hôtels des Monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze qui existent dans les communautés, églises et paroisses supprimées. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'activité avec laquelle on travaille dans les hôtels des Monnaies a rendu le prix de l'ouvrage infiniment précieux dans cette partie. Le ministre des contributions publiques a su qu'à Paris et dans différents départements du royaume, il existait des dépôts considérables en cuivre provenant d'ustensiles des églises et maisons religieuses supprimées et que ces dépôts étaient sur le point d'être mis en adjudication et d'être vendus. Il a observé que ces cuivres qui, dans l'adjudication, pouvaient être portés à 18 sous, seraient peut-être dans le cas d'être rachetés immédiatement pour le compte de la nation à 25 sous. En conséquence, il a suspendu les adjudications et en a référé à votre comité des monnaies.

Votre comité, Messieurs, a pris cette observation en considération et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze ; que le moyen d'en tirer le parti utile à la chose publique serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, après avoir ouï son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flacons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques, et les directeurs des monnaies ou entrepreneurs de la fabrication des flacons, leur en feront passer leurs récépissés.

Art. 2.

« A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

Art. 3.

« A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chefs-lieux de département ; et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Audier-Massillon, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret concernant les offices de porteurs de sel de Rouen, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit. »

M. Charrier de La Roche, évêque du départ-